

L'agent a-t-il le droit au report de ses congés annuels non pris du fait de sa maladie ?

Oui

[Avis du conseil d'état du 26 avril 2017 n°406009](#)

L'avis du Conseil d'État a confirmé la jurisprudence européenne sur le report des congés annuels en cas de maladie en édictant 2 limites :

- Lorsqu'un agent s'est trouvé, du fait d'un congé de maladie, dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels au cours d'une année civile donnée, les congés reportés peuvent être pris au cours d'une période de 15 mois après le terme de cette année
- Ce droit au report s'exerce, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires dans le droit national, dans la limite de quatre semaines (et pas cinq semaines).

Pour plus d'informations : [cliquez-ici](#)